TOKIO MARINE KILN

GRAS SAVOYE
Willis Towers Watson

DEMANDE DE GARANTIES A EFFECTUER AU MINIMUM 3 SEMAINES AVANT LA MANIFESTATION AUPRES DE GRAS SAVOYE

Le contrat groupe de responsabilité civile souscrit par le DM 103 pour l'ensemble des clubs ne couvre pas :
- les frais et pertes liés à une annulation
- les dommages (incendie, vol, intempéries) concernant des matériels en location (chapiteaux, sonorisation...)
- les expositions d'œuvres d'art et objets de valeur (unitaire supérieure à 5.000 Euros)

Le contrat Individuelle Accident souscrit par le DM 103 couvre les membres du Lions mais ne couvre pas les participants inscrits aux manifestations (notamment épreuves sportives)
Les garanties ci-dessous ont été pré-négociées par Gras Savoye pour permettre aux Lions Clubs de souscrire le cas échéant des extensions ponctuelles afin de couvrir ces divers risques spéciaux de manière souple et modique.

CONTRAT CADRE TOKIO MARINE KILN N°65.529.357.
BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET NOTICE D'INFORMATION

Nom du Club : _____

Adresse du Club : _____

Mail :_____**SIREN N°:** _____

Manifestation Assurée : _____

Date et lieu de la manifestation: _____ _____

Nombre de participants attendus : _____

Manifestation dans un local construit et couvert en dur : OUI ❑ NON ❑ Si non, préciser (chapiteau, plein air, replis possible, etc) : _____

Budget de la manifestation et éventuellement spécificités (sponsoring, subventions, budget déficitaire) (1): ____

Afin de souscrire les garanties ci-dessous, il convient de remplir le présent bulletin et de le transmettre à Gras Savoye accompagné du chèque de règlement des garanties retenues

Cocher les garanties souhaitées

(A) ❑ Garantie Annulation

- **Garantie de base** (y compris extension attentat alinéas 1,2 et 3 ci-dessous) : 0,80% du budget de fonctionnement (1) : Budget.....x 0,80% =.....€ TTC **(a)**

- **Extension** possible Indisponibilité de personnes (nom, âge et qualité) dans la limite de quatre personnes :

_____

_____

_____

Prime forfaitaire : 0,25% du budget de fonctionnement (1) : Budget .....x 0,25% =.....€ TTC **(b)**

- **Extension Attentats (alinéa 4)** :
Prime forfaitaire : 0,20% du budget de fonctionnement (1) : Budget .....x 0,20% =.....€ TTC **(c)**

- **Extension Perte de collecte**
Prime forfaitaire en fonction de la collecte : Collecte escomptée..... x 0,85% =.....€ TTC **(d)**

- **Extension Intempéries** (*) **(e):**
  - Extension intempéries pour les manifestations se tenant sous structures légères (chapiteaux, scène couverte et bâché des 3 côtés): Prime forfaitaire : 0,50% du budget de fonctionnement (1)
  Budget .....x 0,50% =.....€ TTC
  - Extension intempéries pour les événements sportifs : : 0,50% du budget de fonctionnement (1) Budget .....x 0,50% =.....€ TTC
  - Extension intempéries en plein air : **tarification au cas par cas**

Pour être acquise, il est précisé que cette extension doit être demandée à l'Assureur dans un délai suffisant pour que l'accord soit pris au moins quinze jours avant le début de la manifestation.
(*) **tarification spécifique de l'assureur**

PRIME TOTALE GARANTIE (A) = (a)+(b)+(c)+(d)+(e) :.....€ TTC

TOKIO MARINE KILN

GRAS SAVOYE Willis Towers Watson

DEMANDE DE GARANTIES A EFFECTUER AU MINIMUM 3 SEMAINES AVANT LA MANIFESTATION AUPRES DE GRAS SAVOYE

(B) ❑ Garantie Dommages aux biens

(I) Matériels loués (compléter ci-dessous ou reporter la valeur totale en joignant une liste)

Nature et descriptions des biens	Montant de la garantie
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	TOTAL: **€**

Cochez dans le tableau ci-dessous selon la valeur totales des matériels et leur situation

Capital assuré	Matériels à l'intérieur d'un local construit et couvert en dur	Matériel à l'extérieur ou sous structure légère
< 20 000 €	□ 100 € TTC	□ 130 € TTC
De 20 001 € à 50 000 €	□ 120 € TTC	□ 180 € TTC
De 50 001 € à 75 000 €	□ 250 € TTC	□ 375 € TTC
De 75 001 € à 100 000 €	□ 350 € TTC	□ 525 € TTC

(**II)** Expositions Calculez ci-dessous la prime selon la valeur totale de biens à garantir
Prime forfaitaire : 1% du capital si durée < 15 jours : Valeur.....x 1 % =.....€ TTC
Si durée > 15 jours, tarification spécifique de l'assureur

❑ **Extension** Dommages causés par les manifestations atmosphériques (*) **Uniquement pour les manifestations se déroulant en France Métropolitaine et sous structures légères.**
Pour être acquise, il est précisé que cette extension doit être demandée à l'Assureur dans un délai suffisant pour que l'accord soit pris au moins quinze jours avant le début de la manifestation
(*) **Tarification spécifique de l'assureur**

PRIME TOTALE GARANTIE (B) = (I) + (II) :.....€ TTC

(C) ❑ Garantie Individuelle Accident

La cotisation proposée est **d'un montant forfaitaire par manifestation et est basée sur un nombre théorique de personnes attendues** *(lié à la capacité d'accueil des sites utilisés)* :

De 1 à 500 participants attendus	❑ **245€ TTC par manifestation**
De 501 à 1000 participants attendus	❑ **475€ TTC par manifestation**
De 1001 à 1500 participants attendus	❑ **700€ TTC par manifestation**

* Au-delà de 1500 participants attendus le tarif est établi au cas par cas sur demande préalable à l'Assureur.

PRIME TOTALE GARANTIE (C) :.....€ TTC

PRIME TOTALE DUE (A) + (B) + (C) =.....€ TTC

DEMANDE DE GARANTIES A EFFECTUER AU MINIMUM 3 SEMAINES AVANT LA MANIFESTATION AUPRES DE GRAS SAVOYE

Le Souscripteur et/ou l'Assuré déclare qu'à la prise d'effet de chaque garantie :

- ***il n'a eu connaissance d'aucun événement pouvant donner lieu à une réclamation au titre du présent contrat.***
- ***il n'a renoncé à recours envers aucun de ses prestataires, sans l'accord de l'Assureur.***
- ***les autorisations, visas et permis ont été obtenus lorsqu'ils sont nécessaires, et que les contrats d'engagement réciproques ont été signés.***

AUCUNE GARANTIE NE SERA DELIVREE A MOINS DE QUINZE JOURS AVANT LE DEBUT DE LA MANIFESTATION sauf accord express de l'Assureur

Il est rappelé qu'indépendamment de la date d'effet, la garantie ne sera effective qu'à compter de la réception du présent bulletin chez Gras Savoye accompagné du paiement de la prime correspondante.

L'Assuré reconnait avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information jointe liée au présent bulletin d'adhésion.

Date et signature du Preneur d'Assurance :

Bulletin et règlement à adresser à **GRAS SAVOYE – Direction Affinitaire – 33 Quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex.** Règlement par chèque à l'ordre de **GRAS SAVOYE**

DEMANDE DE GARANTIES A EFFECTUER AU MINIMUM
3 SEMAINES AVANT LA MANIFESTATION AUPRES DE GRAS SAVOYE

CONTRAT CADRE TOKIO MARINE KILN N°65.529.357.
NOTICE D'INFORMATION

GARANTIE ANNULATION

ARTICLE 1. NATURE DES GARANTIES

L'Assureur indemnise le Souscripteur et/ou l'Assuré des frais engagés ou dus au titre de l'organisation de la manifestation ou de l'événement objet de chaque déclaration, et non récupérables à la date de survenance du sinistre, au cas où l'événement ou la manifestation serait annulé, écourté ou reporté du fait de **tout événement non expressément exclu, survenu hors de son contrôle ou de celui d'une des personnes assurées.**
La garantie peut être étendue à la perte de collecte si la demande en est faite.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Abandon : Il y a « abandon » et un (des) événement(s) est (sont) « abandonné(s) s'il n'est pas possible d'en terminer le déroulement après qu'il(s) ai(en)t commencé.
Accident grave : Tout fait ou événement soudain, imprévu et extérieur à la victime constituant la cause des dommages corporels.
Annulation : Il y a « annulation» et un (des) événement(s) est (sont) « annulé(s) s'il n'est pas possible d'en poursuivre le déroulement avant même qu'il(s) ai(en)t commencé.
Attentats : Les actes définis à l'article L412 du Code Pénal.
Actes de terrorisme : Les actes définis à l'Article L421-1 et L421-2 du Code Pénal Français, qui n'excluent aucun moyen ou mode de perpétration de l'acte de terrorisme, y compris, le cas échéant, l'usage de dispositifs ou d'engins utilisant des principes actifs tels que le rayonnement nucléaire, la propagation radiologique, biologique, bactériologique ou chimique.
Bénéfice : Montant des recettes brutes excédant les charges.
Boycott : Cessation volontaire de toute relation, en particulier commerciale, avec un individu, un groupe, un pays, afin d'exercer une pression ou par représailles.
Charges : Ensemble des coûts et frais variables, fixes et de structure qui auraient été engagés par l'Assuré pour organiser, réaliser et fournir les services relatifs aux événements assurés si aucun sinistre n'était survenu.
Déplacement/ Délocalisation : Il y a « déplacement » ou « délocalisation » et un des événements est « déplacé » ou « délocalisé » s'il(s) doi(ven)t inévitablement être transféré(s) sur un autre site ou une autre localité.
Evénement assuré : L'ensemble des événements gérés ou organisés par le Souscripteur, pris individuellement ou non ; IL EST PRECISE QUE LES OPERATIONS ANNEXES SONT CONSIDEREES COMME EVENEMENTS ASSURES EN CAS D'ANNULATION PARTIELLE OU TOTALE OU ABANDON OU INTERRUPTION, ALORS MEME QUE L'EPREUVE SPORTIVE A LIEU **(sous réserve que le budget s'y référant soit déclaré à l'Assureur)**
Emeutes: Tumulte, parfois séditieux ou insurrectionnel, caractérisé par des bagarres ou des scènes de violence, dirigé contre une classe de la population ou certains organismes représentant l'ordre établi et destiné à la satisfaction de revendications politiques, sociales ou économiques.
Frais engagés irrécupérables : Frais qui représentent la partie des charges dues ou engagées de manière irrévocable (coûts et frais fixes de structure qui auraient été engagés par l'Assuré pour organiser, réaliser et fournir les services relatifs à la manifestation assurée) à la date de survenance d'un événement constitutif d'un sinistre, diminués de la part des recettes brutes reçues ou à recevoir, de la valeur des biens matériels et immatériels que l'Assuré doit récupérer pour diminuer la perte et des sommes recouvrées dans le cadre des recours exercés contre les tiers.
Frais supplémentaires : Tous frais qui, avec l'accord préalable et express de l'Assureur, ont été engagés en vue d'éviter ou de limiter un sinistre lors de l'événement assuré, en vue de réduire au maximum l'indemnité qui sera réglée par l'Assureur. Ces frais seront pris en compte par l'Assureur dans la limite du montant de la garantie indiqué au Conditions Particulières.
Interruption : Il y a « interruption» et un (des) événement(s) est (sont) « interrompus(s) si l'Assuré, après ouverture de l'événement, est dans l'incapacité de le(s) maintenir ouvert(s), en tout ou partie, mais qu'il y a réouverture par la suite.
Intempéries : Conditions atmosphériques susceptibles d'affecter la tenue de la manifestation assurée.
Maladie grave : Toute atteinte corporelle non intentionnelle temporaire ou définitive et soudaine à l'intégrité physique de l'Assuré, constatée par une autorité médicale mandatée par l'Assureur, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et interdisant formellement de quitter le domicile.
Menace avérée : Projet de réaliser un attentat ou un acte de terrorisme exprimé par tout moyen de communication à l'encontre même de l'événement couvert, citant expressément ce dernier ou le lieu où il doit se dérouler, et présentant un caractère suffisamment sérieux pour être pris en considération par les autorités gouvernementales et entrainer de leur part un retrait d'autorisation ou une interdiction pour des raisons de sécurité.
Mouvements populaires : Manifestation violente, concerte ou non, de la foule se caractérisant par le désordre, sans qu'il y ait forcément révolte contre l'ordre établi. Le mouvement populaire se situe entre l'émeute et le simple acte de malveillance. Il suppose un rassemblement mettant en échec les agents de l'autorité.
Participants : Toute personne physique inscrite à l'événement assuré à l'exclusion de l'organisateur et de ses préposés, et/ou des spectateurs.
Perte de bénéfices : La perte de bénéfices est égale à la somme de :
- la partie des charges qui ont été encourues ou engagées de manière irrévocable en relation avec l'événement assuré, **moins** la part des recettes brutes reçues ou à recevoir, **moins** les sauvetages que l'Assuré peut effectuer pour diminuer la perte,
- la diminution du bénéfice qui aurait été réalisé si l'événement assuré avait eu lieu dans son intégralité.

Personnes Indispensables : On entend par « personnes indispensables » strictement celles indiquées **à l'Article 6 ci-après, à l'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE**.
Report : Il y a « report» et un (des) événement(s) est (sont) « reporté(s) si l'un ou la totalité d'entre eux doivent inévitablement être renvoyés à une date ultérieure.
Recettes brutes : Tout montant de toute provenance qui aurait été payable à l'Assuré si aucun sinistre n'était survenu.

ARTICLE 3. MONTANTS DE GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence des frais engagés avec un maximum de **100 000 Euros** par manifestation, et un capital de **10%** de ces frais au titre de la garantie pour perte de collecte.

ARTICLE 4. GARANTIE ATTENTATS ACTES DE TERRORISME

Seules sont couvertes les conséquences d'annulation résultant :
- Par dérogation partielle à l'Alinéa 17 de l'Article 10 ci-dessous, demeurent couvertes les conséquences d'annulations résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme qui se produisent sur le site* où se déroule la manifestation assurée, ou à **1 kilomètre** de celui-ci au maximum, ou sur les moyens d'accès desservant directement le site* (gares/aéroports), et qui endommagent les installations nécessaires, les rendent indisponibles ou inaccessibles, à condition que ces attentats ou actes de terrorisme surviennent **30 jours au maximum** avant ladite manifestation ou pendant celle-ci.

***Par site on entend le lieu précis où se déroule la manifestation assurée.**

DEMANDE DE GARANTIES A EFFECTUER AU MINIMUM 3 SEMAINES AVANT LA MANIFESTATION AUPRES DE GRAS SAVOYE

- Par dérogation partielle à l'Alinéa 17 de l'Article 10 ci-dessous, demeurent couvertes les conséquences d'annulations résultant de l'interdiction ou d'un retrait d'autorisation formulés par les autorités administratives compétentes du pays où se déroule la manifestation assurée à la suite d'attentats et d'actes de terrorisme se produisant sur le site* où elle se déroule ou à **1 kilomètre** de celui-ci au maximum, ou sur les moyens d'accès desservant directement le site* (gares/aéroports), à condition que ces attentats ou actes de terrorisme surviennent **30 jours au maximum,** avant la manifestation assurée ou pendant celle-ci.
  ***Par site on entend le lieu précis où se déroule la manifestation assurée**.

Et pour les manifestations se déroulant en France :
Par dérogation partielle à l'Alinéa 17 de l'Article 10 ci-dessous, demeurent couvertes les conséquences d'annulations résultant de l'interdiction ou d'un retrait d'autorisation formulés par les autorités administratives compétentes du pays où se déroule la manifestation assurée dans le cas de menaces avérées visant directement ladite manifestation ou le site* où elle doit se dérouler, à condition que ces menaces surviennent **30 jours au maximum**, avant la manifestation assurée ou pendant celle-ci.
****Par site on entend le lieu précis où se déroule la manifestation assurée.***

Et pour les manifestations se déroulant en France exclusivement et moyennant accord express de l'Assureur et tarification spécifique la garantie peut être étendue aux conséquences :
Par dérogation partielle à l'Alinéa 17 de l'Article 10 ci-dessous, demeurent couvertes les conséquences d'annulations résultant de l'interdiction ou d'un retrait d'autorisation, formulés par les autorités gouvernementales françaises suite à des attentats et à des actes de terrorisme sur tout site accueillant du public**, à condition que ces attentats ou actes de terrorisme surviennent **30 jours au maximum**, avant la manifestation assurée ou pendant celle-ci.
****Par site accueillant du public, on entend un lieu public ou privé, sécurisé, accueillant des personnes , ou un rassemblement de personnes dans le but commun de participer à une manifestation pacifique licite et autorisée par les autorités compétentes.**

Les cas de rachat ci-dessus sont applicables exclusivement aux attentats et actes de terrorisme tels que définis à l'article L 412 et L 421-1 du Code Pénal.

Nonobstant ce qui précède, le présent contrat ne couvre en aucun cas les sinistres d'annulations, dès lors qu'ils résultent d'infractions pénales en matière informatique, de la mise en œuvre (qu'il s'agisse d'actions ou de menaces) de moyens nucléaires, biologiques, chimiques et/ou radioactifs, qui demeurent exclus.
Il est entendu que l'Assuré devra établir le lien de causalité entre ces événements et l'impossibilité d'organiser ou de tenir la manifestation assurée.

ARTICLE 5. GARANTIE INTEMPERIES
Uniquement pour les manifestations se déroulant sous structures légères, et si l'option a été souscrite.
La garantie est étendue à l'annulation totale ou partielle par suite d'intempéries rendant :
- impossible le montage du matériel nécessaire à leur tenue,
- inutilisable ce même matériel pour des raisons de sécurité ou parce qu'il a été endommagé ou détérioré.

Pour être acquise, il est précisé que cette extension doit être demandée à l'Assureur dans un délai suffisant pour que l'accord soit pris au moins quinze jours avant le début de la manifestation.
En cas de sinistre, les relevés météorologiques de la station la plus proche du lieu de la manifestation feront foi.

Pour les manifestations se tenant sous chapiteau ou structures légères, il faut entendre par « intempéries » : vents supérieurs à 90 Km/heure, foudre, orage.

Uniquement pour les manifestations sportives et si l'option a été souscrite :
La garantie est étendue aux intempéries *selon les relevés de la station météorologique la plus proche,* (pluie, neige, vent, grêle, gel, foudre) rendant impossible le bon déroulement de l'événement sportif et qui obligerait le responsable à annuler l'événement assuré.
On entend par responsable, le représentant de lieu où se déroule l'événement sportif assuré et qui a autorisé la compétition et qui est le seul habilité à l'annuler.

En cas de sinistre, les relevés météorologiques de la station la plus proche du lieu de la manifestation feront foi.

ARTICLE 6. GARANTIE INDISPONIBILITE DE PERSONNES
Si l'option a été souscrite.
Par dérogation partielle à l'Alinéa 1 de l'Article 10 ci-dessous, la garantie est étendue à l'indisponibilité d'une ou plusieurs personnes clés, dénommées « ASSURE », **sous réserve qu'elles soient âgées de moins de 65 ans, qu'elles soient au nombre de 4 au maximum, et qu'elles soient nommément désignées à la souscription de la garantie.**
La garantie est acquise par suite de :
- décès, accident ou maladie,
- séquestration criminelle de ces personnes.
- accident de transport au cours du trajet emprunté par l'Assuré pour se rendre sur les lieux de la manifestation, engendrant un retard tel qu'il empêche la tenue de la manifestation.

Ne sont pas garantis les indisponibilités du fait de *:*
1. ***LES ACCIDENTS ET MALADIES DONT LA PREMIERE CONSTATION A ETE FAITE AVANT LA DEMANDE DE GARANTIE.***
2. ***LA CONDUITE EN ETAT D'IVRESSE,* L'USAGE DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS PAR UNE AUTORITE MEDICALE COMPETENTE.**
3. ***LA FATIGUE ET/OU EPUISEMENT PHYSIQUE NE RESULTANT PAS D'UNE MALADIE.***
4. ***LES TROUBLES PSYCHOLOGIQUES OU PSYCHIATRIQUES.***
5. ***LA GROSSESSE, QU'ELLE SOIT NORMALE OU PATHOLOGIQUE, L'ACCOUCHEMENT, LES MENSTRUATIONS ET LES TROUBLES S'Y RAPPORTANT, LORSQUE LA PERSONNE SUR LAQUELLE REPOSE LA GARANTIE EST DE SEXE FEMININ.***
6. ***LA GRIPPE A-H1N1.***

L'Assureur a la faculté d'exiger un certificat médical attestant la bonne santé de la ou des personnes sur lesquelles porte la garantie.

Seront exclues les conséquences de tout accident ou maladie ayant fait l'objet de réserve médicale et/ou qui n'aurait pas été déclaré au médecin expert lors de la visite médicale et dont l'Assuré avait connaissance.

Lorsque la visite médicale est requise mais n'a pas été effectuée, la garantie indisponibilité est acquise uniquement suite à accident, à l'exclusion des conséquences de tout accident antérieur.
Il est précisé que la garantie indisponibilité reste acquise en accident uniquement si la personne désignée est âgée de moins de 9 ans et d'au plus 70 ans au jour de la prise d'effet de la garantie**, à l'exclusion des conséquences de tout accident antérieur.**

Lorsque ce certificat n'est pas demandé, la garantie est accordée **sous réserve que dans les trente jours précédant la**

DEMANDE DE GARANTIES A EFFECTUER AU MINIMUM 3 SEMAINES AVANT LA MANIFESTATION AUPRES DE GRAS SAVOYE

demande de garantie, la ou les personnes ne souffraient d'aucune maladie ou n'avaient été victimes d'aucun accident qui aurait pu les empêcher de se produire.

L'Assureur se réserve le droit de faire contrôler, par un médecin expert de son choix, l'état de santé de la ou des personnes indispensables et leur aptitude à honorer leur engagement.

ARTICLE 7. EXTENSION CARACTERE IRRESPECTUEUX OU DEPLACE

L'Assureur garantit l'annulation de la manifestation assurée en cas de survenance d'un événement accidentel touchant l'Assuré et **ayant un lien direct avec l'organisation de la manifestation assurée**, qui tant par sa nature que par son ampleur, conférerait à la tenue de l'événement un caractère irrespectueux ou déplacé, ce dans un délai de 14 jours précédant le début de la manifestation assurée.

Toutefois demeurent exclues de cette extension :

- Toutes les conséquences d'attentats et/ou d'actes de terrorisme non couvertes au titre de l'article 5 du présent contrat.

- Toutes les conséquences de l'indisponibilité de personnes non couvertes au titre de l'Article 6 du présent contrat.

ARTICLE 8. EXTENSION PERTE DE COLLECTE

Si l'option a été souscrite

En cas **d'annulation totale** de la manifestation du fait de la survenance d'un événement garanti au titre du présent contrat, la garantie est étendue à la perte de collecte.

La garantie porte sur le remboursement de la perte de collecte prévisible par rapport à la moyenne des collectes réalisées sur le même évènement, s'il a déjà été organisé dans les années antérieures, ou sur un événement de nature et de renommée identique s'il s'agit d'une nouvelle manifestation, et selon la limite indiquée aux Conditions Particulières .

ARTICLE 9. DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE SINISTRE

Dès que le Souscripteur a connaissance d'un événement susceptible de faire jouer le contrat, il devra prendre contact dans les meilleurs délais avec :

TOKIO MARINE KILN INSURANCE Ltd
Service Sinistre Special Lines
6/8 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS
Tel. : 01.53.29.30.14 ou 01.53.29.30.19
Fax. : 01.42.97.43.87
indemnisations@tokiomarinekiln.com

et/ou

GRAS SAVOYE
33 Quai de Dion Bouton
92814 PUTEAUX CEDEX
Tel : 01.41.43.51.01 ou 01.41.43.52.97
sinitres.rcp@grassavoye.com

Dans le cas où une manifestation assurée serait écourtée, il est entendu que le calcul de l'indemnité sera effectué au prorata des frais attachés aux jours non utilisés diminués des éventuels frais de sauvetage réalisés.

Le Souscripteur s'engage dans tous les cas à trouver les solutions les plus appropriées et les moins onéreuses pour maintenir l'événement assuré.

Il est précisé que pour tout sinistre, il appartient tant au Souscripteur (pour la part qui lui incombe), au(x) Prestataire(s) qu'il a mandaté(é), qu'à ses mandants, d'apporter tous les justificatifs quant aux frais engagés irrécupérables.

ARTICLE 10. EXCLUSIONS

Ne sont pas couvertes les conséquences des événements suivants :

1. INDISPONIBILITE DES PERSONNES INDISPENSABLES A LA TENUE DE L'EVENEMENT OU DE LA MANIFESTATION DESIGNES AU BULLETIN DE SOUSCRIPTION, *SAUF SI OPTION SOUSCRITE.*

2. LES CONSEQUENCES DIRECTES OU INDIRECTES LIEES AU DOPAGE, ET/OU TOUTES FORMES DE BOYCOTT.

3. MANQUE DE MOYENS FINANCIERS OU TOUTE AUTRE RAISON FINANCIERE, QUELLES QUE SOIENT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES CE MANQUE DE MOYENS SE MANIFESTE.

4. TOUT ACTE VOLONTAIRE OU DELICTUEUX DU SOUSCRIPTEUR ET/OU ASSURE.

5. MANQUE OU BAISSE D'INTERET DU PUBLIC.

6. ***RUPTURE DE CONTRAT,*** SAUF S'IL PEUT ETRE PROUVE QUE CELLE-CI DECOULE D'UN EVENEMENT HORS DU CONTROLE DU SOUSCRIPTEUR OU DES PARTIES DENOMMEES AUX CONDITIONS PARTICULIERES.

7. GREVES DES PREPOSES DU SOUSCRIPTEUR ET/OU ASSURES.

8. GREVES AYANT COMMENCE AVANT LA DATE D'EFFET DU CONTRAT OU POUR LESQUELLES UN PREAVIS A ETE DEPOSE AVANT CETTE DATE.

9. GREVES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE ET DE L'AUDIOVISUEL.

10. DEUIL NATIONAL, EN DEHORS DES LIMITES PREVUES PAR LE DECRET D'APPLICATION NATIONAL (PARUTION AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE), POUR LA FRANCE ; OU, LORSQU'IL N'EST PAS DECRETE OFFICIELLEMENT PAR LES AUTORITES COMPETENTES DU PAYS OU SE TIENT LA MANIFESTATION ASSUREE, EN DEHORS DE LA FRANCE.

11. INTEMPERIES EN CE QUI CONCERNE LES MANIFESTATIONS EXTERIEURES, AINSI QUE DE TOUT RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE LIE A CES MEMES CAUSES, SAUF SI OPTION SOUSCRITE.

12. REFUS DES AUTORITES PUBLIQUES DE DELIVRER LES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA TENUE DE LA MANIFESTATION.

13. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES SE RAPPORTANT A L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT OU DE LA MANIFESTATION.

14. LES AMENDES, IMPOTS, REDEVANCES, TAXES ET TOUTES AUTRES SANCTIONS PENALES INFLIGEES A L'ASSURE ET/OU A SES PREPOSES, AINSI QUE TOUTES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES.

15. ***MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION DES BIENS INDISPENSABLES A LA TENUE DE LA MANIFESTATION SUR ORDRE DES AUTORITES PUBLIQUES****, SAUF SI AUCUNE FAUTE N'A ETE COMMISE PAR 1'ASSURE OU SES PRESTATAIRES.*

16. INDISPONIBILITE DES MATERIELS INDISPENSABLES A LA TENUE DE LA MANIFESTATION EN RAISON DE LEUR USURE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE L'UTILISATION NON CONFORME AUX REGLES PRECONISEES PAR LE FABRICANT.

17. ***ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME, DE SABOTAGE (QU'IL S'AGISSE D'ACTIONS OU DE MENACES), OU CONSEQUENCES DE L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE EN FRANCE, OU DE PLAN COMPARABLE MIS EN PLACE DANS TOUT AUTRE PAYS, OU CONSEQUENCES DE TOUTES MESURES PRISES PAR LES AUTORITES COMPETENTES, A TITRE PREVENTIF, POUR EVITER DE TELS EVENEMENTS, AINSI QUE DE TOUT RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE LIE A CES MEMES CAUSES,*** *SAUF S'ILS REPONDENT A CE QUI FIGURE A L'ARTICLE 4 CI-DESSUS.*

18. ACTES DE MALVEILLANCE IMPLIQUANT LA MISE EN ŒUVRE DE MOYENS NUCLEAIRES, BIOLOGIQUES, CHIMIQUES ET/OU RADIOACTIFS (QU'IL S'AGISSE D'ACTIONS OU DE MENACE).

19. DES PANDEMIES ET/OU EPIDEMIES RECONNUES PAR LES AUTORITES FRANÇAISES ET/OU PAR L'OMS (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE) CLASSEES EN PHASE 6 ET ENTRAINANT LA FERMETURE OU

DEMANDE DE GARANTIES A EFFECTUER AU MINIMUM 3 SEMAINES AVANT LA MANIFESTATION AUPRES DE GRAS SAVOYE

UNE RECOMMANDATION DE FERMETURE DES LEIUX PUBLICS PAR UNE AUTORITE COMPETENTE.
SERONT SEULEMENT GARANTIES, LES MANIFESTATIONS QUI AURAIENT ETE SOUSCRITES AVANT LA RECONNAISSANCE PAR LES AUTORITES FRANÇAISES ET/OU L'OMS DESDITES EPIDEMIES ET/OU PANDEMIES.

- DE PNEUMOPATHIE ATYPIQUE (SRAS : SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SEVERE), DE GRIPPE H1N1, DE GRIPPE AVIAIRE OU TOUTE FORME VIRALE Y ETANT RATTACHE OU EN DECOULANT, DE VIRUS EBOLA, VIRUS ZIKA.

20. DE LA PRESENCE OU DE L'ACTION D'UN VIRUS INFORMATIQUE, D'UNE INFECTION INFORMATIQUE, DE TOUTES INFRACTIONS EN MATIERE INFORMATIQUE, D'UN ACTE DE PIRATAGE INFORMATIQUE (HACKING).

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

En cas d'indisponibilité de personnes indispensables à la tenue de la manifestation (dans le cas où l'extension de garantie prévue à l'article 6. ci-dessus a été souscrite) à la suite d'une maladie ou d'un accident, **l'Assuré doit faire appel sans délai au médecin mentionné aux Conditions Particulières, ou à défaut (si aucun médecin n'est mentionné), au médecin de son choix afin de constater les causes de l'indisponibilité.**

Dr Hallade-Massu
66 Rue Spontini - 72016 PARIS
Tél. : 01.48.42.32.09

Sauf en cas d'impossibilité majeure, l'Assuré doit faire examiner par le médecin la ou les personnes concernées dans les vingt-quatre heures au plus tard après connaissance de l'indisponibilité, *sous peine de déchéance.*

L'Assuré doit également communiquer à l'Assureur toute pièce justificative (factures, livres, comptes) permettant d'évaluer le montant réel du préjudice.

GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS

ARTICLE 12. BIENS GARANTIS

Sont garantis les biens dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, dont la nature et la valeur ont été préalablement déclarées, et qui sont nécessaires à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 13. NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur indemnise l'Assuré des dommages matériels non expressément exclus atteignant de manière soudaine et imprévue les biens mobiliers garantis.

Ne sont pas garantis, dans tous les cas :

1. Les dommages aux biens suivants :
- les films, pellicules, piles, bandes magnétiques et têtes de lecture ;
- les cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de cordes des instruments de musique ;
- les résistances chauffantes, les lampes et tubes ;
- les logiciels spécifiques développés par l'Assuré ;
- les marchandises (alimentaires ou non) destinées à la distribution gratuite ou à la vente ;
- les animaux vivants ;
- les végétaux.

2. Les dommages qui seraient, à dire d'expert, la conséquence de l'usure ou du défaut d'entretien des biens garantis.

3. Les dommages d'ordre esthétique, taches, graffiti, bombages, brûlures de cigarettes ou d'autres articles de fumeurs.

4. Les dommages imputables au fonctionnement du matériel.

5. Les dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou dus aux variations de température.

6. Les dommages résultant d'une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition sur ordre des autorités publiques, sauf si aucune faute n'a été commise par l'Assuré ou ses prestataires.

7. Les dommages subis par les biens garantis lors de leur transport, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement.

8. Les dommages causés par la pluie, par la grêle ou par toute autre manifestation atmosphérique lorsque les biens garantis se trouvent en dehors d'un local construit et couvert en matériaux durs, sauf pour les manifestations se déroulant sous structures légères si l'extension a été souscrite.

9. Les objets fragiles ou de nature cassante.

10. Les dommages résultant de l'action de l'électricité (tension, surtension, courts-circuits…).

ARTICLE 14. GARANTIE VOL

POUR LES BIENS ENTREPOSES DANS DES LOCAUX CONSTRUITS ET COUVERTS EN DUR :

L'Assureur garantit les disparitions, destructions et détériorations des biens assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol :
- Pendant les opérations de montage et de démontage ou pendant les heures d'ouverture de la manifestation :
  - avec ou sans effraction,
- Pendant les heures de fermeture de la manifestation :
  - après effraction extérieure des locaux renfermant les biens garantis,
  - après effraction ou enlèvement des coffres forts lorsque les biens garantis y sont enfermés,
  - après agression sur toute personne encore présente sur place, y compris le personnel de gardiennage.

POUR LES BIENS ENTREPOSES HORS DES LOCAUX CONSTRUITS ET COUVERTS EN DUR, SOUS STRUCTURE LEGERE :

L'Assureur garantit les disparitions, destructions et détériorations des biens assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol :
- Pendant les opérations de montage et de démontage ou pendant les heures d'ouverture de la manifestation : sans effraction
- Pendant les heures de fermeture de la manifestation : avec agression sur toute personne encore présente sur place, y compris le personnel de gardiennage.

NE SONT PAS GARANTIS :

1. LES MANQUANTS CONSTATES EN FIN DE MANIFESTATION.
2. LES VOLS COMMIS PAR L'ASSURE, SON CONJOINT NON SEPARE, SES ASCENDANTS ET DESCENDANTS VISES A L'ARTICLE 311-12 DU NOUVEAU CODE PENAL, SES PREPOSES OU TOUTE PERSONNE CHARGEE PAR L'ASSURE DE LA SURVEILLANCE DE SES BIENS.
3. LES VOLS COMMIS PENDANT LES HEURES DE FERMETURE DE LA MANIFESTATION, ALORS QUE LES MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION MENTIONNES AUX CONDITIONS PARTICULIERES, LE CAS ECHEANT, NE SONT PAS MIS EN ŒUVRE.

ARTICLE 15. GARANTIE TRANSPORT

L'Assureur garantit les dommages subis par les biens garantis lors de leur transport pour les besoins de la manifestation, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement, ainsi que les disparitions, destructions, détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol au cours du transport.

DEMANDE DE GARANTIES A EFFECTUER AU MINIMUM 3 SEMAINES AVANT LA MANIFESTATION AUPRES DE GRAS SAVOYE

La garantie du vol des biens en cours de transport terrestre n'est acquise qu'aux conditions suivantes :

- Vol commis dans un véhicule avec vol du véhicule ou vol par effraction à l'exclusion des vols dans un véhicule comportant des parties toilés. -
- Vol entre 21h00 et 7h00 si le véhicule se trouve dans un garage privé entièrement clos et fermé à clé.

Ne sont pas garantis :

1. Les manquants constatés en fin de manifestation.

2. Les vols commis par l'Assuré, son conjoint non séparé, ses ascendants et descendants visés à l'article 311-12 du nouveau Code pénal, ses préposés ou toute personne chargée par l'Assuré de la surveillance de ses biens.

3. Les vols commis pendant les heures de fermeture de la manifestation, alors que les moyens de fermeture et de protection mentionnés aux conditions particulières, le cas échéant, ne sont pas mis en œuvre.

Lorsque les biens garantis sont sous la responsabilité de toute autre personne que l'Assuré ou ses préposés, la garantie intervient à défaut ou en complément des garanties dont bénéficie ladite personne.

ARTICLE 16. DOMMAGES AUX OBJETS FRAGILES OU DE NATURE CASSANTE

L'Assureur garantit les bris d'objets fragiles, de nature cassante, aux œuvres d'art, tableaux, instruments de musique.

ARTICLE 17. DOMMAGES ELECTRIQUES

L'Assureur garantit les dommages résultant de l'action de l'électricité (tension, surtension, courts-circuits...).

ARTICLE 18. DOMMAGES CAUSES PAR LES INTEMPERIES

Pour les manifestations se déroulant sous structures légères, et si l'extension a été demandée au moins 15 jours avant le début de la manifestation.

L'Assureur garantit les dommages causés par la pluie, par la grêle ou par toute autre manifestation atmosphérique lorsque les biens garantis se trouvent en dehors d'un local construit et couvert en matériaux durs.

ARTICLE 19. CALCUL DE L'INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE

L'indemnité s'obtient en effectuant, dans l'ordre indiqué, les opérations suivantes :

- Estimation des dommages matériels diminués de ce qui a pu être sauvé des biens endommagés ;
- Limitation éventuelle au montant de la garantie ;

Application éventuelle :
de la règle proportionnelle de capitaux. Celle-ci n'est pas applicable si le rapport entre la valeur déclarée aux conditions particulières et la valeur réelle des biens au jour du sinistre n'excède pas 10 %.
- de la franchise.

Estimation des dommages
Les biens endommagés sont estimés, au jour du sinistre, au coût de remplacement ou de remise en état, déduction faite de 1'usage et de la dépréciation technique, dans la limite de leur valeur de remplacement par des biens d'état identique ou de performances équivalentes.

ARTICLE 20. GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

L'Assureur garantit les effets de Catastrophes Naturelles, conformément aux dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances, c'est-à-dire les dommages matériels directs **(à l'exclusion de toute indemnisation relevant des garanties "*Frais et pertes*")** atteignant les biens garantis et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Elle s'exerce à concurrence des montants de garantie et dans les limites et conditions prévues à l'article 21 ci-après lors de la première manifestation du risque.

Les franchises spécifiques sont fixées par les pouvoirs publics et elles peuvent être modifiées par décret.

ARTICLE 21. MONTANTS GARANTIS

- A concurrence de la valeur des biens déclarés, avec un maximum de 100.000,00 Euros par manifestation.
- Un montant 100.000,00 Euros maximum pour les objets fragiles, tableaux, oeuvres d'art, instruments de musique.

GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

ARTICLE 22. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir la ou les personnes telle que définie(s) ci-après **contre les accidents dont elle(s) pourrai(aient) être victime(s)** pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 23. PERSONNES ET MANIFESTATIONS ASSUREES

L'ensemble des Participants aux manifestations caritatives **déclarées au préalable à l'Assureur**.

En principe les membres actifs du LIONS ainsi les membres élus, les membres permanents et les chargés de missions n'entrent pas dans le périmètre du présent contrat ; ils font l'objet d'une assurance distincte de celle-ci.
Sont hors du champ du contrat et pourront faire l'objet d'une étude spécifique par l'Assureur :

- Toute manifestation comportant pour les participants la pratique d'une activité présentant **un caractère réputé aggravant ou dangereux** tel que celles cité ci-après :
  - **Baptême en hélicoptère ou en avion, la montgolfière, les sports aériens tels que le parapente, l'ULM, delta-plane et le saut à l'élastique.**
  - **Initiation/pratique des activités de plongée, de spéléologie, de sports en eaux-vives, de jet-ski, de kite-surf.**
  - **Les courses ou compétitions avec véhicules à moteurs** sauf les manifestations concernant les « concentrations de voitures anciennes et de collection et Rallyes touristiques » ; les manifestations et opérations ayant pour finalité des promenades ou des excursions en automobile restent bien dans le champ des activités assurées par le contrat.
- Toute manifestation regroupant un nombre de Participants **supérieur à 1 500 Personnes**
- **les opérations intitulées « les Opérations Tulipes »** qui sont d'une durée supérieure aux critères indiqués et peuvent concerner un nombre de participants supérieurs à 1500 Personnes.

ARTICLE 24. CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Les garanties s'exercent en **France Métropolitaine, au titre des accidents pouvant survenir aux assurés exclusivement durant leur présence sur le SITE les jours prévus pour le déroulement des manifestations.**

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDEE AU TITRE DES JOURNEES NECESSAIRES AU MONTAGE ET DEMONTAGE DES INSTALLATIONS DE LA MANIFESTATION NI AU COURS DE TRAJETS DIVERS POUR SE RENDRE ET REVENIR DES SITES OU ELLES SE DEROULENT.

ARTICLE 25. EXCLUSIONS

PAR DEROGATION SONT SEULES APPLICABLES LES EXCLUSIONS SUIVANTES :

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

DEMANDE DE GARANTIES A EFFECTUER AU MINIMUM 3 SEMAINES AVANT LA MANIFESTATION AUPRES DE GRAS SAVOYE

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR AU TAUX FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.

LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.

LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS.

LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ET LA PRATIQUE MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANIQUES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.
Cette exclusion n'est pas applicable aux concentrations de voitures anciennes et de collection, ainsi qu'aux rallyes touristiques, ainsi qu'aux activités d'excursions ou de promenades effectuées en automobile, qui sont garantis au titre du contrat.

LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.

LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU DES ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE, TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE.

ARTICLE 26. BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES
Conformément aux Conditions Générales, en cas de DECES de l'ASSURE, et sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à la Compagnie, il est précisé que les BENEFICIAIRES du capital prévu à cet effet seront :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

ARTICLE 27. ENGAGEMENT
Le capital maximum garanti sur la tête d'une personne assurée ne pourra excéder la somme de **50.000 Euros (CINQUANTE MILLE EUROS)**

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux DECES et INFIRMITE souscrits excèdera la somme de **8 750 000 Euros (HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS)** la garantie de la Compagnie sera en tout état de cause limitée à cette somme pour le montant global des capitaux DECES et INFIRMITE PERMANENTE des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits pour chacune des victimes.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28. EXCLUSIONS
2.1 L'Assureur ne garantit pas :
2.1.1. Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré.
2.1.2. Les dommages ou pertes occasionnés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L.121-8 du code). Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.
2.1.3. Les dommages ou pertes financières occasionnés par tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.
Toutefois **pour ce qui concerne les dommages aux biens**, sont garantis les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances
2.1.4. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
- **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,**
- **par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).**

2.1.5. Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré.
2.1.6. Les faits générateurs, dommages ou pertes dont le souscripteur et/ou l'Assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entraîner l'application.
2.2 Ne sont pas couvertes les conséquences des événements suivants :
2.2.1. Indisponibilité des personnes indispensables à la tenue de 1'événement ou de la manifestation désignées sauf si l'extension a été souscrite.
2.2.2. Manque de moyens financiers ou toute autre raison financière, quelles que soient les conditions dans lesquelles ce manque de moyens se manifeste.
2.2.3. Tout acte volontaire ou délictueux du Souscripteur et/ou Assuré.
2.2.4. Manque ou baisse d'intérêt du public.
2.2.5. Rupture de contrat, sauf s'il peut être prouvé que celle-ci découle d'un événement hors du contrôle du Souscripteur ou des parties.
2.2.6. Grèves des préposés du Souscripteur et/ou Assurés.
2.2.7. Grèves ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou pour lesquelles un préavis a été déposé avant cette date.
2.2.8. Grèves des intermittents du spectacle.
2.2.9. Intempéries sauf si elles ont pour conséquences d'endommager et rendre inutilisable le lieu où se déroule la manifestation sous réserve qu'il soit construit et couvert en dur.
2.2.10. Refus des autorités publiques de délivrer les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation.
2.2.11. Infractions aux dispositions légales ou réglementaires se rapportant à 1'organisation de 1'événement ou de la manifestation.
2.2.12. Mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition des biens indispensables à la tenue de la manifestation sur ordre des autorités publiques, sauf si aucune faute n'a été commise par 1'Assuré ou ses prestataires.
2.2.13. Indisponibilité des matériels indispensables à la tenue de la manifestation en raison de leur usure, du défaut d'entretien, de 1'utilisation non conforme aux règles préconisées par le fabricant.
2.2.14. Attentats, actes de terrorisme, de sabotage, ou conséquences de l'application du plan Vigipirate en France, ou de plan comparable mis en place dans tout autre pays, ou conséquences de toutes mesures

prises par les autorités compétentes, à titre préventif, pour éviter de tels événements, ainsi que de tout retrait d'autorisation administrative lié à ces mêmes causes.

2.2.15. Actes de malveillance impliquant la mise en œuvre de moyens nucléaires, biologiques, chimiques et/ou radioactifs (qu'il s'agisse d'actions ou de menace).

2.2.16. Pneumopathie atypique ou du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), ainsi que la grippe aviaire et/ou la grippe A-H1N1, virus Ebola.

ARTICLE 29. DECLARATION DES SINISTRES.

Délai de déclaration

L'Assuré avise l'Assureur, dans le délai indiqué ci-après, sauf cas fortuit ou de force majeure, ***de tout événement susceptible d'entraîner 1'application d'une garantie du contrat.***

La déclaration doit être expédiée à l'Assureur avant 1'expiration du délai de déclaration.

L'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si l'Assureur établit que le retard de déclaration lui cause un préjudice (article L.113-2 du Code).

Cas général : 5 jours ouvrés à compter du lendemain du jour où 1'Assuré a connaissance de l'événement.

Assurance annulation : 24 heures à compter du moment où 1'Assuré à connaissance de l'événement.

Assurance vol : 2 jours ouvrés à compter du lendemain du jour où 1'Assuré a connaissance de 1'événement. Dans ce même délai, il avise les autorités locales de police ou de gendarmerie et dépose une plainte au Parquet.

Catastrophes naturelles : 10 jours à compter du lendemain de la publication de 1'arrêté interministériel constatant 1'état de catastrophe naturelle (article A.125-1 du Code).

Actes de Terrorisme : voir délai correspondant à la nature du dommage faisant 1'objet du sinistre.

Mode de déclaration

L'Assuré fait sa déclaration par écrit ou verbalement contre récépissé, en indiquant la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences prévisibles, le montant approximatif des dommages et le lieu où ils peuvent être constatés.

L'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause s'il fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations.

Autres formalités

L'Assuré communique à l'Assureur, sur simple demande, toute pièce justificative et prend toutes dispositions pour faciliter l'expertise.

Assurance de dommages aux biens : L'Assuré transmet à l'Assureur, ***dans un délai d'un mois***, un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens endommagés susceptibles d'être indemnisés au titre du contrat.

En cas de retard, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour lui (article L.113-11 du Code).

Calcul de l'indemnité en cas de sinistre

L'indemnité s'obtient en effectuant, dans l'ordre indiqué, les opérations suivantes :

- estimation des dommages matériels diminués de ce qui a pu être sauvé des biens endommagés ;
- limitation éventuelle au montant de la garantie ;
- application éventuelle de la règle proportionnelle si au moment du sinistre la garantie est inférieure aux montants réellement engagés. Le Souscripteur et/ou Assuré, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supportera une part proportionnelle entre le montant garanti au titre du contrat et le montant réel qui aurait dû être déclaré, conformément à l'article L 121-5 du Code
- application éventuelle de la franchise

Cette règle proportionnelle n'est pas applicable si le rapport entre les montants déclarés aux Conditions Particulières et les montants réels engagés ou dus n'excède pas 10 %.

ARTICLE 30. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Pour tout fait de nature à faire jouer la garantie, l'Assuré devra prendre contact auprès de GRAS SAVOYE.

En cas d'indisponibilité de personnes indispensables à la tenue de la manifestation (dans le cas où l'extension de garantie a été souscrite) à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'Assuré doit faire appel sans délai au médecin ci-après : Dr HALLADE-MASSU, 66 Rue Spontini, 75016 PARIS – Tél : 01.48.42.32.09, ou au médecin de son choix afin de constater les causes de l'indisponibilité.

Sauf en cas d'impossibilité majeure, l'Assuré doit faire examiner par le médecin la ou les personnes concernées dans les vingt-quatre heures au plus tard après connaissance de l'indisponibilité, sous peine de déchéance.

L'Assuré doit également communiquer à l'Assureur toute pièce justificative (factures, livres, comptes) permettant d'évaluer le montant réel du préjudice.

ARTICLE 31. ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce dans le monde entier.

ARTICLE 32. ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE Limited est conjointement contrôlée conjointement au Royaume Uni par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority située 20 Moorgate London, EC2R 6DA – England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority, située 25 The North Colonnade – Canary Wharf – London E14 5HS – England).

ARTICLE 33. INFORMATIONS NOMINATIVES

Toutes les informations recueillies par 1'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par 1'Assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

ARTICLE 34. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Toutes les informations recueillies par 1'Assureur Tokio Marine Kiln, responsable de traitement, sont traitées en conformité avec le Règlement européen sur la protection des données ainsi qu'avec la loi relative à la protection des données. S'agissant du contrat d'assurance, l'Assureur va principalement utiliser les données de l'Assuré ou du Souscripteur pour la passation, la gestion et l'exécution de celui-ci. Il sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une règlementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe TMK, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer ses produits (recherche et développement). Les données relatives à la sante de l'Assure éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance.

Ces données seront conservées le temps nécessaire a ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe TMK, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilites qui ont besoin d'y avoir accès

pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situes en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limite (i) aux pays listes par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe TMK de protection des données (BCR). Les données relatives à la sante éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilites.
L'Assureur est légalement tenu de vérifier que les données collectées sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Il pourra ainsi solliciter l'Assure pour les vérifier ou être amenés à compléter le dossier de l'Assure (par exemple en enregistrant l'email si l'Assure a écrit un courrier électronique à l'Assureur).
L'Assure est en droit de demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. S'il a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du contrat.
L'Assure peut écrire au Délégué à la protection des données pour exercer ses droits ou formuler une réclamation par email (dpo@tokiomarinekiln.com) ou par courrier (Tokio Marine Kiln Insurance Limited - Data Protection Officer 20 Fenchurch Street, London EC3M 3 BY, Royaume-Uni). Si la réponse a sa réclamation ne l'a pas satisfait, il peut saisir l'autorité de supervision de la protection des données personnelles s : Information Commissioner's Office (ICO) Wycliffe House, Water Lane, Wilmslow, Cheshire SK9 5 AF, England casework@ico.org.uk

ARTICLE 35. RECLAMATIONS

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par 1'intermediaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assure ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation a :

TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED
6-8 boulevard Haussmann
CS 40064
75441 PARIS CEDEX 09
Tel : 01 53 29 30 00
Ou
reclamations@tokiomarinekiln.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse a l'assure dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaitre des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

ARTICLE 36. SANCTIONS INTERNATIONALES

La présente garantie est sans effet :
lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,
Ou
lorsque les biens et/ou les activités assures sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.
Les lois et règlements s'entendent comme étant les lois et règlements applicables en France (comprenant les règlements et les décisions de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune - Décisions PESC - de l'Union Européenne) ou ceux du pays dans lequel l'opération d'assurance est effectuée, ainsi que les lois et règlements du Royaume-Uni dont relevé également la succursale française de Tokio Marine Kiln Insurance Limited.

Fait à Paris, le……

Signature de l'Assuré :

==========

CONDITIONS ET MODALITES DE SOUSCRIPTION

AUCUNE GARANTIE NE SERA DELIVREE A MOINS DE QUINZE JOURS AVANT LE DEBUT DE LA MANIFESTATION sauf accord express de l'Assureur
Il est rappelé qu'indépendamment de la date d'effet, la garantie ne sera effective qu'à compter de la réception du présent bulletin chez Gras Savoye accompagné du paiement de la prime correspondante.

La faculté de souscrire des garanties ponctuelles dans le cadre du présent contrat est réservée aux Lions Clubs rattachés au LIONS CLUBS INTERNATIONAL DM 103 France.
Pour toute question relative aux garanties proposées, vous pourrez contacter :

Madame Valérie CORIAT – ligne directe : 01 41 43 57 88
ou bien adresser vos questions par E-mail à l'adresse : lions.club@grassavoye.com

Les garanties sont proposées aux Lions Clubs dans le cadre d'une convention d'assurance négociée sous l'égide du LIONS CLUBS INTERNATIONAL DM 103 France par l'intermédiaire de :

Gras Savoye
Société de courtage d'assurance et de réassurance
Siège social : 33 Quai de Dion Bouton. CS 70001. 92814 Puteaux Cedex. Tél. 01 41 43 50 00. Télécopie 01 41 43 55 55.
http://www.grassavoye.com S.A. au capital de 1 432 600 euros.
311 248 637 R.C.S. Nanterre N° FR 61 311 248 637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 001 707.
(http://www.orias.fr).
Sous le contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9.